



Entretien d'un cours d'eau

Un cours d'eau est un équilibre permanent entre transport solide, transport liquide, mobilité, érosion, flore aquatique et rivulaire, faune piscicole, faune macro-benthique (insectes, mollusques, crustacés), ripisylve. Un cours d'eau, c'est un écosystème.

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Toute intervention est de nature à perturber la vie aquatique temporairement voire durablement. Aussi, pour la préserver au mieux, des précautions techniques d'usage sont à mettre en œuvre en accord avec la réglementation en vigueur.

Comment savoir si j'ai affaire à un cours d'eau ?

La cartographie des cours d'eau est en cours de réalisation dans le département des Vosges. Vous pouvez consulter cette cartographie sur le site internet de la Préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cours-d-eau-plans-d-eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau>

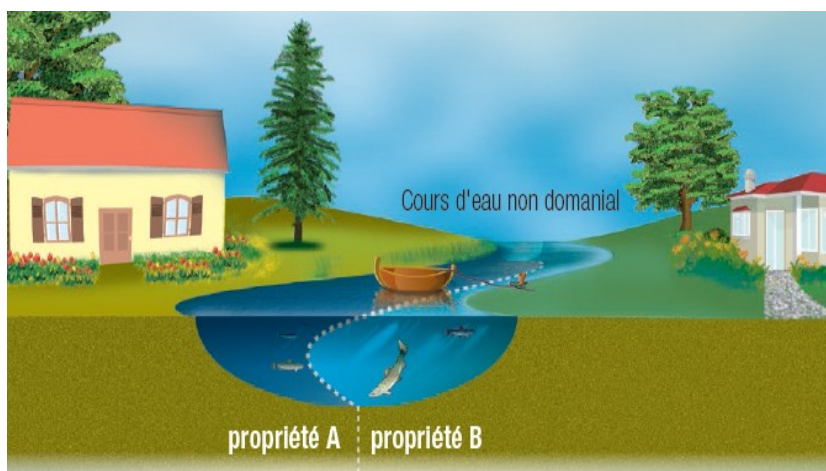
et/ou vous référer à la fiche n°3 « définition d'un cours d'eau ».

En cas de doute, il faut s'adresser au service en charge de la police de l'eau à la DDT des Vosges.

Entretien d'un cours d'eau : droits et devoirs

L'eau et les poissons qui circulent dans l'eau font partie du «patrimoine commun de la Nation». Ils ne sont pas la propriété des riverains (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

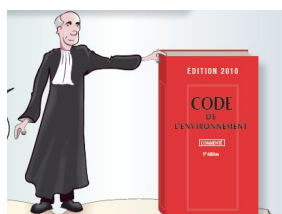
Par contre, le fond et les berges appartiennent aux propriétaires-riverains.



Art L215-14 du code de l'environnement

Le propriétaire-riverain a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les collectivités peuvent se substituer aux obligations des propriétaires-riverains dans le cadre de programmes de restauration des cours d'eau.



Les interventions non soumises à procédure administrative



Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDT avant travaux.

(1) et (4) Entretien de la végétation des rives

Élagage ou **recépage** ponctuel, **sans dessoucher** afin de ne pas déstabiliser les berges.

Fauchage et taille éventuellement **des végétaux** se développant dans le lit du cours d'eau.

L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Procéder à l'abattage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge. Pour le recépage, il est conseillé de conserver une alternance de zone d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

Il est préférable d'intervenir de novembre à mars (en dehors de la période de nidification).

(2) Les embâcles

Enlever de manière sélective les embâcles tels que les branches et troncs d'arbres faisant obstacles majeurs au libre écoulement des eaux. Cela peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.

Il est préférable d'intervenir en période de basses eaux (période estivale), sauf urgence, en commençant de l'aval vers l'amont.

Attention, le retrait d'embâcle n'est pas un curage du lit du cours d'eau.

(3) Les atterrissements

Un atterrissement est une accumulation de matériaux dans le lit du cours d'eau (sable, vase, terre, gravier, limon...). **Déplacer ou enlever** éventuellement quelques **petits atterrissements de sédiment**, ainsi que des bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain.

La forme du gabarit de la rivière ne doit pas être modifiée (ni élargie, ni approfondie). La méthode du griffage peut être utilisée. Le simple enlèvement de la végétation sur un atterrissement peut permettre de le disperser.



Limiter l'accès des animaux aux cours d'eau

Le **piétinement** dans les cours d'eau est à proscrire car il provoque la dégradation des berges et sa végétation, des problèmes sanitaires pour le bétail et pour la qualité de l'eau. Cette pratique peut également amener à une détérioration du lit du cours d'eau ce qui entraîne la perte de l'écoulement principal. C'est généralement à cause de ce piétinement que les exploitants demandent à intervenir sur le cours d'eau (demande de curage).

Pour éviter le piétinement, vous pouvez mettre en place des **clôtures** (fixes ou démontables) et **d'aménager des points d'abreuvement** (pompe à nez, utilisation des passages à gué s'il en existe, aménagement de descente empierrée...).

Ces aménagements permettront d'éviter une intervention sur le cours d'eau.

Les interventions soumises à procédure administrative

Curer un cours d'eau, entraîne généralement la modification de son profil en long et/ou en travers. Le retrait des sédiments provoque la destruction des habitats favorables à la flore et à la faune aquatique (y compris pour les amphibiens).

Le curage a donc un impact fort sur le milieu et **nécessite le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau** auprès de la DDT avant tout commencement des travaux.

En tout état de cause, **le surdimensionnement d'un cours d'eau ne sera pas autorisé même avec le dépôt d'un dossier.**

Exemple de travaux de curage réalisés

- 1 *Dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour recréation d'un lit mineur dans une prairie : à l'origine largeur du cours d'eau 50cm environ (en fond).
Autorisation accordée pour réaliser les travaux.
Curage du ruisseau en avril 2006 avec recalibrage : non respect du dossier déposé.*



- 2 *Environ 7 mois après les travaux (novembre 2006) : envasement du fond sur environ 40cm et mise en place d'une végétation herbacée dans le lit.
Les travaux ne respectant pas le dossier initial, il a été demandé une remise en état du site.*



Après un surdimensionnement, le cours d'eau va chercher à retrouver son équilibre, l'envasement du fond va se mettre en place. Ensuite une végétation exubérante va se développer, provoquant de fait un mauvais écoulement des eaux. L'effet escompté n'est donc pas durable et une nouvelle intervention est rapidement nécessaire.

Le curage notamment **en trapèze avec élargissement du fond et des berges** est donc à **proscrire** car il détruit durablement les fonctionnalités du cours d'eau (biologie, qualité...). Dans le cas de cours d'eau déjà recalibrés par le passé, de nouveaux curages ne font que perpétuer le déséquilibre.

- 3 *En 2007, remise en état du site par la recréation d'un nouveau lit (décalé par rapport au lit initial) et comblement du lit curé en 2006.
Au final, il aura fallu intervenir deux fois sur le site d'où des frais supplémentaires non négligeables.*

Lors de la première intervention, les travaux auraient dû ressembler à la situation finale.



La protection des berges

Les enrochements de berges ne font pas partie de l'entretien. Le fait de modifier l'état naturel des berges, par des techniques non végétales sur un linéaire supérieur à 20 mètres **nécessite un dossier au titre de la loi sur l'eau**.

Les techniques végétales vivantes doivent être privilégiées ; celles-ci sont plus pérennes et permettent une diversification du milieu.



Géotextile et boutures de saules sur le Bouchot



Quelques mois plus tard



Qui contrôle, quelles sanctions ?

Les contrôles sont effectués principalement par les agents de l'OFB et de la DDT. Les sanctions encourues peuvent être pénales (procès-verbal) et/ou administratives.

Avant de réaliser les travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que le pétitionnaire a obtenu un récépissé ou un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (si les travaux sont soumis). En cas de contrôle lors des travaux, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir l'autorisation à l'agent contrôleur. L'entrepreneur est pénalement responsable des travaux qu'il réalise. Le donneur d'ordre (le pétitionnaire ou l'exploitant agricole) est également pénalement responsable.

Ce qu'il faut éviter

- le piétinement des animaux dans le cours d'eau
- la coupe à blanc de la ripisylve ou l'entretien à l'épaveuse
- les protections de berges en enrochements ou avec du béton (soumis à autorisation limitée)
- la dissémination d'espèces invasives (renouée du japon, balsamine de l'Himalaya...)
- la plantation d'espèces inadaptées (peupliers, résineux, espèces ornementales...)

Ce qui est interdit

- le désherbage chimique
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles
- la modification du lit ou le travail avec des engins de chantiers dans les cours d'eau en dehors d'une procédure préalable
- le curage du cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation

Fiche mise à jour le : 08/04/2025